

COMMISSION BANCAIRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Mme Emmanuelle SEBTON
Mr Richard METCALFE
International Swaps and Derivatives Association
One New Change
LONDON EC4M9QQ
UNITED KINGDOM

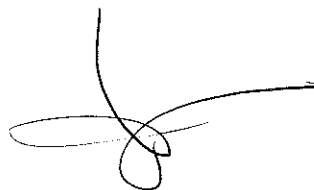
Paris, 21 septembre 2006

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 17 février 2006 et aux multiples échanges qui ont suivi avec les services du Secrétariat général de la Commission bancaire, notamment lors de la réunion du 14 septembre 2006, je vous confirme que la reconnaissance prudentielle d'une protection apportée par un dérivé de crédit enregistré dans le portefeuille bancaire ne sera plus désormais subordonnée à l'existence d'un contrat spécifique ou d'une ségrégation au sein d'une convention cadre standard comme cela était auparavant le cas dans l'annexe XV de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité.

Cette nouvelle disposition, d'application immédiate, vise principalement à prendre en compte la reconnaissance en droit français de la compensation en matière d'opérations de marché et l'évolution de l'environnement juridique européen par la transposition au sein des États membre de l'Union européenne de la directive 2002/47 sur les garanties financières. Elle répond par ailleurs à une volonté de minimiser les pertes encourues par la partie non défaillante à un contrat de dérivé de crédit. Enfin, elle témoigne d'un souci de ne pas faire supporter aux banques françaises les difficultés et les risques associés à la signature de deux accords cadres avec une même contrepartie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Danièle Nouy